PREFECTURE DE POLICE

**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-652

## relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police

Vu le règlement sanitaire international ;
Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;
Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3, R. 213-1-4 et R. 213-1-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 123-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;
Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

**Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;**

## SOMMAIRE


TITRE I – Dispositions générales

Article 1 - Objet ..... 5

Article 2 - Définitions ..... 5

Article 3 - Signalement à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome ..... 8

TITRE II - Circulation des personnes, des véhicules, engins et matériels

Article 4 - Dispositions générales ..... 10

CHAPITRE 1 : Côté ville

Article 5 - Circulation et stationnement en côté ville ..... 10

Article 6 - Travaux côté ville ..... 12

CHAPITRE 2 : Côté piste

Article 7 - Principes généraux de circulation côté piste ..... 12

Article 8 - Circulation des personnels en côté piste ..... 13

Article 9 - Formation des personnes circulant sur les zones TRA et MAN ..... 13

Article 10 - Circulation des véhicules côté piste ..... 14

Article 11- Stationnement côté piste ..... 14

TITRE III - mesures de protection contre l'incendie

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 12 - Protection des bâtiments et des installations ..... 15

Article 13 - Dégagement des accès ..... 15

Article 14 - Chauffage ..... 16

Article 15 - Conduits de fumée ..... 16

Article 16 - Permis de feu ..... 16

Article 17 - Stockage des produits inflammables ou dangereux ..... 16

CHAPITRE 2 : précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 18 - Interdictions de fumer ..... 17

Article 19 - Dégivrage des aéronefs ..... 17

Article 20 - Avitaillement en carburant des aéronefs ..... 17

TITRE IV - Prescriptions sanitaires et environnementales

Article 21 - Dépôts et enlèvements des ordures ..... 18

Article 22 - Nettoyage des toilettes avions ..... 18

Article 23 - Risques de pollution ..... 18

Article 24 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques ..... 19

Article 25 - Vecteurs de prolifération des risques sanitaires ..... 19

Article 26 - Sous-produits animaux ..... 19

Article 27 - Installations classées ICPE ..... 19
Article 28 - Utilisation des groupes thermiques autonomes (APU) ..... 19
TITRE V - Conditions d'exploitation commerciale
Article 29 - Autorisation d'activité ..... 20
TITRE VI - Police générale
Article 30 - Dispositions générales ..... 21
Article 31 - Conservation du domaine de l'aérodrome ..... 22
Article 32 - Exercice de la chasse ..... 22
Article 33 - Conditions d'usage des installations ..... 22
Article 34 - Police de l'exploitation des aérodromes ..... 22
TITRE VII - Sanctions administratives ou pénales
Article 35 - Constatation d'infractions et sanctions ..... 24
TITRE VIII - Dispositions finales
Article 36 - Abrogation ..... 25
Article 37 - Exécution et application ..... 25

Annexes 1 à 8- Principes généraux de circulation - cartes .....
Annexe 9 - Les secteurs fonctionnels .....

# ARRETE

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Objet

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Les dispositions fixées dans le présent arrêté sont complétées lorsque nécessaire par des mesures particulières d'application prises sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Par ailleurs, l'exploitant d'aérodrome définit des consignes d'exploitation afin de préciser les modalités de mise en œuvre applicables aux entreprises opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

Le présent arrêté ainsi que les mesures particulières d'application prises sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, et sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget font l'objet d'un arrêté spécifique.

Le présent arrêté a également pour but de préciser les mesures particulières ponctuellement mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, pour les besoins de l'organisation du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE) chaque année impaire.

### Article 2 - Définitions

#### 2.1. Les zones côté ville et côté piste

En application de la réglementation européenne et du code de l'aviation civile, l'aérodrome de Paris-Le Bourget se décompose en une zone côté ville et une zone côté piste. Le côté ville et le côté piste sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget et font l'objet d'une signalétique particulière et identifiable.

Le tracé délimité de l'emprise du terrain de l'aérodrome de Paris-Le Bourget correspond à la carte mentionnée au point 1° de l'article 53 du cahier des charges du décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris.

La zone dite « côté ville » est la partie de l'aérodrome constituée notamment des voies de circulation routière, des bâtiments et aires de stationnement comprise :

- entre l'avenue du 8 mai 45 / RN2 / RN17 (*localisée sur les communes de Blanc-Mesnil - 93, Dugny - 93, Bonneuil-en-France - 95*), la route de Flandres / RN17 / D317 (*localisée sur les communes de Bonneuil-en-France - 95, Gonesse - 95*), l'avenue de l'Europe (*localisée sur la commune de Gonesse - 95*), à l'est et le côté piste à l'ouest ;
- entre la limite sud de l'emprise du centre d'équilibrage de pales d'hélicoptère de la société AIRBUS Helicopters au nord, et la rue de Budapest contigüe à la place Charles Lindbergh (*localisée sur la commune Le Bourget - 93*) au sud.

Elle comprend également :

- les parties et emprises privatives du Musée de l'Air et de l'Espace constituées par les surfaces d'exposition fermées et ouvertes,
- la partie nord de l'aérodrome (*appelée zone Nord-Atlas*) située au nord de la piste 07-25 et de la limite côté ville/côté piste (*commune de Bonneuil-en-France - Val d'Oise - 95*),
- les surfaces constituant l'emprise du parc des expositions de Paris-Le Bourget.

### 2.2. Véhicules, engins et matériels

Sont considérés comme véhicules les mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route, de même que les parties immatriculées qui leurs sont associées (remorques, structures roulantes, caravanes, ...).

Sont considérés comme engins les mobiles autotractés non immatriculés présents côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome. La vitesse de progression de ces engins est bridée à 25 Km/h.

Sont considérés comme engins d'entretien de l'aire de trafic et de manœuvre, les mobiles autotractés non immatriculés présents en côté piste et utilisés pour les activités liées à l'entretien, réparations et contrôles des bonnes performances des infrastructures de l'aérodrome.

Sont considérés comme matériels les objets non autotractés présents côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des containers, des palettes, des chariots bagages, etc.

### 2.3. La zone d'évolution contrôlée

La zone d'évolution contrôlée (ZEC) est la zone associée à un poste de stationnement, délimitée par un périmètre non matérialisé (dont l'étendue est fonction du type d'aéronef) de tout point de l'avion lorsque celui-ci effectue une manœuvre d'arrivée ou de départ du poste de stationnement.

La ZEC a pour objectif d'assurer la prévention d'un rapprochement dangereux entre un aéronef en mouvement sur l'aire de trafic et un véhicule, un engin, un matériel ou un autre aéronef au stationnement. Lorsque des procédures appropriées à la prévention du risque sont mises en œuvre (placeur, vigies en bout d'ailes, ...), la matérialisation de la ZEC n'est pas requise.

La ZEC est active tant que les feux anti-collision de l'avion sont allumés.

Lorsque la ZEC est active, aucun véhicule, engin ou matériel n'est admis dans celle-ci sauf les engins et matériels suivants, uniquement au départ de l'avion :

- l'engin de repoussage ou de tractage de l'avion ;
- le groupe électrogène de parc (GPU) ;
- le groupe de démarrage à air (ASU).

### 2.4. Périmètre de sécurité collision

Le périmètre de sécurité collision est une zone non matérialisée existant sur un poste de stationnement aéronef occupé, lorsque les feux anticollision de l'aéronef sont éteints et ses moteurs arrêtés. Cette zone est délimitée par un polygone virtuel reliant à une distance de cinq (5) mètres les points extrêmes de l'avion.

### 2.5. Périmètre de sécurité incendie

Le périmètre de sécurité incendie est une zone non matérialisée existant sur un poste de stationnement aéronef occupé, durant une opération d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois (3) mètres, les réservoirs de l'aéronef, les conduites d'avitaillement, ainsi que les véhicules avitailleurs.

Les modalités pratiques sont définies dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

### 2.6. Identifiant nominatif des véhicules, engins et matériels

L'identifiant nominatif correspond au nom de la personnalité morale, à la raison sociale ou à la marque ou dénomination commerciale de l'entité titulaire de l'autorisation d'activité.

Les modalités pratiques sont définies dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

### 2.7. Vêtement de signalisation à haute visibilité

Les piétons mentionnés à l'article 8 du présent arrêté intervenant sur les secteurs fonctionnels doivent porter un vêtement à signalisation de haute visibilité de classe 2 (gilet, chasuble – cape, polo, tee-shirt, etc.) à minima pour ce qui concerne la matière de base fluorescente et la matière réfléchissante, conformément à la norme NF en vigueur.

### 2.8. Les secteurs fonctionnels

Les secteurs fonctionnels sont définis comme suit :

- Le secteur MAN (manœuvre).
- Le secteur TRA (trafic).
- Le secteur NAV (navigation),
- Le secteur ESS (essenciers).

Le secteur MAN comprend :

- les pistes et les bandes des pistes,
- les voies de circulation avion et les bandes de voies de circulation avion,
- les surfaces encloses par ces ouvrages,
- les routes de service permettant d'accéder aux pistes,
- les routes de services permettant d'accéder aux aires critiques des systèmes d'atterrissage aux instruments,
- les aires critiques des systèmes d'atterrissage aux instruments,

Le secteur TRA comprend

- les aires de stationnement des aéronefs,
- certaines parties herbeuses situées en dehors des bandes de circulation avion,
- les routes de service non comprises dans le secteur MAN.

Certaines parties du secteur manœuvre peuvent être temporairement incluses dans le secteur trafic, notamment lors de travaux sur les pistes et/ou les voies de circulation avions.

Le secteur NAV est constitué :

- de la tour de contrôle,
- des installations spécifiques aux aides à la navigation.

Le secteur ESS est constitué :

- des bâtiments utilisés par les entreprises d'avitaillement,
- des emprises permettant le parking des véhicules d'avitaillement,
- des emprises et de leurs abords contenant les citernes de stockage de carburants,
- des véhicules, des remorques, ainsi que les dispositifs d'avitaillement,

Les secteurs fonctionnels sont précisés sur l'annexe n°9 du présent arrêté.

### 2.9. Les secteurs sous contrôle transfrontière

Les secteurs sous contrôle transfrontière sont composés :

- des salles de départ et d'arrivée passagers, de leurs abords et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret et des colis postaux et, d'une manière générale, de tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret et aux colis postaux,
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, du fret et des colis postaux,
- des locaux utilisés par les avitailleurs pour l'entreposage de leurs marchandises sous douane et implantés en côté piste.

## Article 3 - Signalements aux services compétents de l'Etat et à l'exploitant d'aérodrome

**Côté piste :**

Toute menace (*survol de drone*), accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté piste, tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef et tout comportement dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.
Conformément au règlement (UE) n°376/2014, tout incident susceptible de présenter un risque réel ou potentiel en matière de sécurité aérienne, et notamment les évènements listés par le règlement d'exécution (UE) n°2015/1018, sont notifiés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

**Côté ville :**

Toute menace ou risque à l'ordre public, accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté ville et tout comportement dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais à :

- la police aux frontières pour les évènements se produisant dans les installations privatives des opérateurs d'assistance en escale recevant des voyageurs et sur les voies de stationnement privées attenantes,
- aux directions et services de la Préfecture de Police (DOPC et DTSP/93) pour les évènements se produisant sur les voies de circulation et leurs abords.

**Administration des douanes :**

Toute infraction au code des douanes national et au code des douanes de l'Union, et notamment les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration en douane, les manquements à l'obligation déclarative de capitaux, les infractions relatives aux produits pétroliers, devront être portés à la connaissance de l'administration des douanes.

**Exploitant d'aérodrome :**

Tout accident ou incident, dysfonctionnement, dégradation ou désordre sur les équipements et installations mis à la disposition par l'exploitant d'aérodrome, ainsi que toute pollution doivent lui être signalés sans délai.

Les personnes morales et physiques opérant sur la plateforme notifient à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident grave et événement via le système mis en place par l'exploitant d'aérodrome. Tout défaut, panne et danger qui pourrait avoir un impact sur la sécurité peut également être notifié via ce système.

**Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) :**

Tout accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté ville ou la zone côté piste, nécessitant l'intervention de services de secours à victimes doit être signalé dans les plus brefs délais à l'aide des numéros d'appels d'urgence figurant sur le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence - PDAAU (*notamment les 18 et 112*).

Toutefois, du fait de leur proximité, les pompiers du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) peuvent être joints en parallèle de sorte à prodiguer les gestes de premier secours en attendant l'arrivée des services officiels de secours à victime (*BSPP, SAMU et Sécurité Civile notamment*) compétents territorialement.

Par convention et pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace, sur une période déterminée, les moyens de secours peuvent être abondés par les moyens de secours incendie et médicaux de l'Armée de l'Air, ainsi que par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) limitrophes.

Un ordre d'opération est alors réalisé et validé par un arrêté préfectoral. L'ordre d'opération s'inscrit dans le cadre du plan de secours spécialisé (PSS) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et de son annexe « SIAE » pour la session considérée, ainsi que sur le pré-rapport secours santé établi par le SIAE. Il définit les moyens mobilisés par les services de l'Etat, le SDIS 95 et le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) de l'exploitant d'aérodrome, en complément de ceux déployés par le SIAE pour assurer le bon déroulement du salon, faire face à un accident d'avion et/ou à une situation de crise.

## TITRE II – CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES, ENGINS ET MATERIELS

### Article 4 - Dispositions générales

Sauf disposition contraire, le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique, et notamment côté ville. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, et notamment côté piste, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables, sont celles du code de la route, même lorsque la signalisation verticale est impossible pour des raisons de sécurité.

La circulation et le stationnement

- des véhicules immatriculés en côté ville et en côté piste,
- des engins et matériels non immatriculés en côté piste

y sont donc soumis.

Les routes de service et cheminement des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

En côté ville et en côté piste, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale sont à la charge de l'exploitant d'aérodrome.

Les conducteurs obtempèrent aux injonctions données par les fonctionnaires des services de police, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, les agents des douanes, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents désignés par l'exploitant d'aérodrome agréées par le préfet.

Pendant la conduite, l'utilisation d'appareils de téléphonie mobile ou de tout autre système de communication exception faite de la radio à usage professionnel, est interdite.

## CHAPITRE 1 : CÔTÉ VILLE

### Article 5 - Circulation et stationnement en côté ville

#### 1.1/ Circulation

La circulation en côté ville peut être restreinte par le préfet pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

La circulation sur les voies du côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est réglementée conformément aux annexes n°1 à 8 joints au présent arrêté.

En cas de modification des tracés et informations contenues dans les annexes ci-dessus mentionnées (hors interventions temporaires), les planches concernées devront être systématiquement mises à jour par l'exploitant d'aérodrome et diffusées par la préfecture déléguée.

#### 1.2/ Stationnement

Les conditions de stationnement à l'intérieur des parcs de stationnement sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.
Les emplacements concernés sont matérialisés par une signalétique horizontale et/ou verticale.

**2/ Contrôles et infractions :**

**2.1/ Contrôles :**

Les directions et services de la Préfecture de Police (PP) (*la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) notamment*) assurent les missions dévolues à la police nationale en matière de sécurité, d'ordre et de paix publiques, de renseignement et d'information, et de circulation sous l'autorité préfectorale.

**2.2/ Infractions :**

Les infractions au code de la route peuvent être constatées par les agents de la DSPAP, de la DOPC, de la direction de la police aux frontières (DPAF) et par les militaires de la gendarmerie des transports aériens.

Le stationnement non autorisé sur les emplacements réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires sont passibles de sanctions prévues au code de la route.

L'arrêt et/ou le stationnement en dehors des emplacements concernés y sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Le stationnement sur les places de parking concernées par une zone bleue sera limité à quatre heures (4 heures), vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Les contrevenants à ces règles s'exposeront à une amende prévue pour les contraventions de première classe (article R 417-3 du Code de la route).

L'enlèvement du véhicule ne sera envisageable que si son stationnement contrevient aux dispositions du paragraphe I de l'article R 417-1 et relève des dispositions de l'article R 417-12 du Code de la route, qui sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif côté ville est subordonné à l'obligation d'information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire.

**3/ Situations particulières :**

**3.1/ Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) :**

Pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace, des restrictions et des modifications de circulation et de stationnement sont ponctuellement mises en œuvre. Ces mesures prennent en outre la forme d'un périmètre sanctuarisé dont l'accès est soumis à autorisation au moyen de badges spécifiques.
L'organisateur de l'événement, sur présentation d'un cahier des charges, sollicite la mise en œuvre de mesures particulières pour une période déterminée. Ces mesures dont l'application technique et opérationnelle incombe à l'organisateur, sont alors validées par arrêté préfectoral distinct et soumises au contrôle des services compétents de l'Etat.

**3.2/ Déploiement des transports de la société du grand Paris (SGP – gare de la ligne du Grand Paris Express n°17) :**

Pour les besoins de la construction de la ligne n°17 du Grand Paris Express, des restrictions et des modifications de circulation et de stationnement sont mises en œuvre et impactent la zone allant de la place Normandie Niémen, de l'Esplanade de l'Air jusqu'au bâtiment 54 de l'exploitant d'aérodrome. Il impacte également certains ouvrages et annexes (parkings notamment) du Musée de l'air et de l'Espace situés sur l'Esplanade de l'Air.

La définition et l'étendue de la compétence territoriale du préfet de département de Seine-Saint-Denis et de la délégation préfectorale portant sur les phases de travaux de la Société du Grand Paris et de circulation sur les nouveaux ouvrages de circulation de la nationale 2 sur l'esplanade de l'air et de l'espace sur le côté ville de l'aérodrome du Bourget, fait l'objet d'un arrêté séparé.

**Article 6 - Travaux côté ville**

**6.1/ Travaux de maintenance :**

Les travaux de maintenance sur ou en accotement du réseau routier de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, nécessiteront, lors de l'exécution, la mise en place d'une signalisation temporaire.

Ces travaux ont pour objet la maintenance sur ou en accotement du réseau routier dans le cadre de la voirie, de l'éclairage public, des espaces verts, des ouvrages d'art, de la vidéosurveillance, des divers équipements routiers et des travaux de réparation et de réfection d'ouvrages.

La signalisation temporaire mise en œuvre par l'exploitant d'aérodrome, par un de ses sous-traitants ou par toute autre entreprise est conforme aux prescriptions prévues à l'arrête interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas du manuel du chef de chantier - voirie urbaine volume III.

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

La vitesse est limitée à 30km/h au droit de l'emprise du chantier.

Toute contravention au présent article sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) ou la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police (PP) pourront procéder à la fermeture du chantier.

L'article extrait du présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

La Délégation de la Préfecture de Police pour la sécurité et la sureté des plates-formes aéroportuaires de Paris et les services compétents de l'Etat devront être avisés avant le début effectif des travaux.

A cet effet, l'exploitant d'aérodrome indique les dates des travaux, leur objet, l'entreprise sous-traitante qui les réalisent et qui est chargé de la signalisation ainsi que les panneaux mis en œuvre.

**6.2/ Travaux de voiries et de gros œuvres :**

L'exploitant d'aérodrome ou tout occupant utilisateur souhaitant effectuer des travaux, hors travaux de maintien en condition opérationnelle ou de réparation d'une infrastructure existante, impactant la circulation sur le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget doit présenter un dossier sollicitant de la préfecture déléguée la publication d'un arrêté préfectoral modifiant ponctuellement la circulation sur le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le dossier pour être recevable doit contenir toute les informations relatives au chantier ainsi que des plans légendés conformes aux prescriptions prévues à l'arrête interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas du manuel du chef de chantier - voirie urbaine volume III.

## CHAPITRE 2 : CÔTÉ PISTE

**Article 7 - Principes généraux de circulation côté piste**

Toute personne circulant côté piste doit :

- justifier de l'exercice d'une activité professionnelle en cours et conforme aux activités visées dans l'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome, conformément à l'article 31 du présent arrêté ;

- détenir une carte d'identification aéroportuaire valide pour le secteur fonctionnel et « sûreté » dans lequel

elle opère, tel que défini dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

- si elle conduit un véhicule ou un engin, détenir une autorisation spéciale de conduire délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou une attestation d'aptitude à la conduite sur les aires correspondant au secteur fonctionnel concerné.

Les traversées de voies de circulation aéronefs et des cheminements véhicule, s'effectuent obligatoirement sur les emplacements et cheminements établis et matérialisés à cet effet.

Les personnes accédant ou circulant côté piste sont tenues d'observer les règles édictées par le présent arrêté et par les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

**Article 8 - Circulation des personnels en côté piste**

Les personnels circulant à pied à l'intérieur du côté piste doivent porter un vêtement à haute visibilité comportant le nom ou le sigle de l'entreprise employeur et emprunter, lorsqu'ils existent, les cheminements piétons établis et matérialisés à cet effet.

Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, les agents de douanes ainsi que les professionnels des services de secours ne sont pas soumis au port de gilet de haute visibilité de jour lorsqu'ils sont porteurs d'un uniforme réglementaire.

Les personnes qui circulent en zone côté piste ainsi qu'en zone délimitée dite « Dassault Falcon Service » (ZDDFS) sous couvert d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un « certificat de membre d'équipage » sont tenues de justifier sans délai de leur identité à la demande des agents ou militaires des services de l'Etat compétents.

La justification se fait au moyen d'un des documents acceptables en cours de validité, permettant la vérification de l'adéquation au porteur du titulaire d'une autorisation d'accès aux zones côté piste :

- Passeport,
- Carte nationale d'identité,
- Titres de séjour,
- Permis de conduire,
- Commission d'emploi, carte professionnelle ou de service pour les agents de l'Etat.

**Article 9 - Formation des personnes circulant sur les zones TRA et MAN**

Les personnes autorisées et non accompagnées circulant sur les zones TRA et MAN doivent avoir reçu une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire ainsi qu'aux règles et procédures à respecter.
Chaque employeur ou, dans le cas où la titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels ont suivi cette formation.
L'exploitant d'aérodrome fixe les principaux éléments de contenu de la formation, la durée de validité de la formation, les modalités du contrôle de compétences et le modèle d'attestation de réussite dans ses consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la délivrance des secteurs TRA et/ou MAN est subordonnée à la présentation de l'attestation de réussite à la formation.

Cette disposition rentrera en application au 1er septembre 2019.

**Article 10 - Circulation des véhicules, engins et matériels côté piste**

En côté piste, sont autorisés à la circulation plusieurs types de véhicules :

- les véhicules immatriculés soumis au code de la route et dont les conditions d'accès et de circulation sont décrites par le préfet et dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en ce qui concerne l'aire de manœuvre,
- les engins et matériels soumis au code du travail et au code de la route.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin autorisé à circuler côté piste doit être titulaire d'une autorisation de conduire spécifique au côté piste, sauf en cas de convoyage ou d'accompagnement par un conducteur titulaire de cette autorisation en cours de validité et sous son entière responsabilité. L'accompagnateur doit disposer d'un permis de conduire équivalent à celui du conducteur du véhicule.
Conformément au règlement (UE) N°139/2014, les modalités de délivrance, qui reposent notamment sur une formation obligatoire, sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

L'engin ou le matériel a fait l'objet d'une déclaration par son propriétaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité auprès des services de l'exploitant d'aérodrome. La liste des matériels déclarés devra comprendre, notamment, le descriptif, le modèle et le numéro de série du véhicule ou de l'engin. La liste de ces matériels ou engin devra être tenue à jour et transmise tous les ans aux services de l'exploitant d'aérodrome.

L'engin ou le matériel est enregistré et porte un identifiant nominatif fixé latéralement sur les côtés du véhicule ou de l'engin, et parfaitement visible de l'extérieur, conformément aux mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours d'urgence, les véhicules, les engins et matériels des services extérieurs qui auraient à intervenir seront autorisés à circuler par le préfet. Les autorisations et modalités d'accès sont précisées dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Ces engins et matériels seront obligatoirement accompagnés par un véhicule du service de la navigation aérienne, du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), des véhicules autorisés de l'exploitant d'aérodrome ou de la gendarmerie des transports aériens qui coordonnera ces déplacements.

Les conditions particulières de circulation en côté piste sont fixées dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Les aéronefs même tractés ont priorité. Les conducteurs sont tenus d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant de l'autorité chargée de la navigation aérienne.

Les véhicules, engins et matériels enlevés de la zone côté piste doivent faire l'objet d'une information préalable de la cellule de coordination de la douane avant d'être transférés côté ville.

Les véhicules non immatriculés, les engins et les matériels peuvent sortir du côté piste notamment pour des raisons de maintenance, et rentrer en côté piste, sous réserve d'être transportés sur plateau. Toute action en ce sens devra au préalable faire l'objet d'une information aux services compétents de l'Etat, ainsi qu'à l'opérateur de sûreté opérant les contrôles au poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit Poste Fox.

**Article 11 - Stationnement côté piste**

Les véhicules doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet.

# TITRE III - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 12 - Protection des bâtiments et des installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant/utilisateur, de dispositifs de protection contre l'incendie, notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, de gaffes et de tout matériel de protection spécifique de lutte contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance, la destination, l'utilisation des installations et les équipements contenus dans celle-ci.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant, conformément à la réglementation en vigueur relativement aux dispositifs adaptés aux établissements recevant du public (ERP) et aux établissements recevant des travailleurs (ERT - code du travail).

Le service de l'exploitant d'aérodrome chargé du sauvetage et de la lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) peut intervenir sur initiative ou demande de l'occupant pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Tout occupant doit organiser les actions de sensibilisation et de formation réglementaires en matière d'évacuation, d'action contre l'incendie en première urgence, et d'intervention aux gestes de premier secours.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux tableaux de raccordement électriques sans contrôle ou avis de l'exploitant d'aérodrome.

Tout occupant/utilisateur doit procéder aux contrôles réglementaires de ces installations.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais, dans des containers adaptés aux fins de répondre aux exigences des normes environnementales.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Toute négligence constatée sera sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires.

### Article 13 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments du côté ville doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

**Article 14 - Chauffage**

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

**Article 15 - Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

**Article 16 - Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, les chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable délivré par le(s) formateur(s) compétent(s) de l'exploitant d'aérodrome qui délivre(nt) un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

Des autorisations complémentaires en matière de sûreté peuvent être requises.

**Article 17 - Stockage des produits inflammables ou dangereux**

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées double enveloppe. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'exploitant d'aérodrome chargé de la lutte contre l'incendie (SSLIA).

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à dix (10) litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés, notamment les ateliers de peinture, les ateliers de maintenance et les salles de nettoyage, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des contenus hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux doivent respecter les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 2 : PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

### Article 18 - Interdictions de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes en zone côté piste sauf sur les lieux identifiées et autorisés expressément par l'autorité préfectorale après avis de l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit de jeter des cigarettes, des allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Chaque occupant du côté piste peut définir au sein du lieu et des parties rattachées qu'il exploite un espace dans lequel il est toléré de fumer. Il en informe les services du préfet délégué en précisant notamment l'espace retenu et communique l'état et les modifications apportées à l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome tient un inventaire précis des zones de tolérance pour fumeurs, et le met à disposition des services de secours et des services compétents de l'Etat.

### Article 19 - Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'exploitant d'aérodrome chargé de la lutte contre l'incendie (SSLIA).

### Article 20 - Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 et ses annexes et appendices relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

L'avitaillement en carburant d'un aéronef ne doit pas être exécuté dans un hangar.

## TITRE IV - PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

**Article 21 - Dépôts et enlèvements des déchets**

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats, en côté ville ou en côté piste, est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome définit les règles de tri, la dotation minimum en container à déchets, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets dans les consignes d'exploitation.

Les matières présentant un danger particulier et les bio-déchets doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon des directives données par l'exploitant d'aérodrome.

Certains matériaux présentant un risque particulier, comme les bâches et films plastiques, peuvent être soumis à des conditions d'usage définies par les services de l'Etat compétents. Dans cette perspective, les véhicules affectés au transport des marchandises présentant des risques pour l'intégrité de fonctionnement des véhicules terrestres et aériens devront être munis de dispositif de retenue garantissant l'innocuité directe ou indirecte du transport.

Toute infraction aux règles de transfert transfrontalier de déchets prévues dans le code de l'environnement, le code des transports et la réglementation européenne pourra être sanctionnée par l'administration des douanes.

**Article 22 - Nettoyage des toilettes avions**

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 23 - Risques de pollution**

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf dérogation écrite préalable de la direction de l'exploitant d'aérodrome, tout rejet à caractère polluant au sens du code de l'environnement dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées, ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

Les branchements de toutes natures sur les poteaux incendie sont interdits.

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de l'Etat compétents, qui définissent les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc).

Les véhicules engins et matériels circulant sur l'aérodrome doivent être maintenus dans un état convenable d'utilisation de sorte à éviter tout incident et tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant d'aérodrome. Les zones doivent être inventoriées sur un plan spécifique propre à la sécurité de la plate-forme aéroportuaire.

L'anti-givrage et le dégivrage des aéronefs doit s'effectuer sur des emplacements définis et/ou validés par l'exploitant d'aérodrome. Les opérations d'anti-givrage devront faire l'objet d'un enregistrement comportant e point précis de l'opération, l'heure, le produit utilisé, l'immatriculation de l'aéronef et la quantité du produit utilisé. Ces informations devront être communiquées à l'exploitant d'aérodrome sur demande ainsi qu'aux services compétents de l'Etat pour tout contrôle.

**Article 24 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques**

Les véhicules, engins et matériels doivent être tenus dans un état convenable d'utilisation de sorte à limiter tout rejet atmosphérique susceptible de provoquer une pollution de l'air.

Les conditions d'usage de groupes thermiques, y compris les groupes au sol et embarqués, sont définies dans les mesures particulières d'application édictées par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et dans les consignes d'exploitation particulières de l'exploitant d'aérodrome.

La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion doit se faire sur des emplacements définis par l'exploitant d'aérodrome.

Hors phase de décollage, les essais moteurs et/ou points fixes sont interdits de 22h00 à 06h00 locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

**Article 25 - Vecteurs de prolifération de risques sanitaires**

Dans le cadre des dispositions du règlement sanitaire international et du code de la santé publique, aux fins de prévention des risques de maladies liées aux moustiques et à la leptospirose, toutes les zones de stockage d'équipements et matériels doivent être entretenues de façon à ce qu'aucune réserve d'eau stagnante n'apparaisse. Les exploitant de dispositifs aéro-réfrigérants ou de systèmes de refroidissement par dispersion d'eau doivent alerter les services compétents de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome en cas de dépassement de seuil réglementaire de concentration de légionellose.

**Article 26 - Sous-produits animaux**

Les frais de transport et de destruction par un établissement agréé de sous-produits animaux et notamment de la « viande de brousse » transportés illégalement et saisis dans les bagages cabine ou dans les soutes d'un aéronef, sont portés à la charge de l'exploitant de cet aéronef. Ces mesures s'accompagnent, toujours aux frais de l'exploitant d'aéronef, de l'immobilisation de l'aéronef aux fins de désinfection.

Toute constatation d'importation sur le territoire de l'Union de produits d'origine animale en infraction avec la réglementation doit notamment être portée à la connaissance de l'administration des douanes.

**Article 27 - Installations classées ICPE**

De sorte à répondre aux risques industriels, l'exploitant d'aérodrome doit être informé préalablement à toute entrée en exploitation d'une installation classée sur la plate-forme aéroportuaire du Bourget.
L'occupant utilisateur doit procéder à une communication annuelle à l'exploitant d'aérodrome de son inventaire ICPE.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour l'inventaire des installations classées ICPE.

**Article 28 - Utilisation de groupes thermiques autonomes (*Auxiliary Power Unit - APU*)**

L'utilisation de groupes thermiques autonomes (APU) est précisée aux usagers par la voie de l'information aéronautique.

## TITRE V - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

**Article 29 - Autorisation d'activité**

L'exploitant d'aérodrome soumet à autorisation l'exercice, par une entreprise, de toute activité industrielle, commerciale, de service ou artisanale sur les emprises aéroportuaires côté piste et côté ville, autre que l'exploitation d'aéronefs ou d'un service de transport aérien.

L'exercice d'activités en zone côté piste des aérodromes, au sens de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile, ne peut être autorisé que si l'implantation de l'activité dans cette zone est nécessaire aux activités aéronautiques. L'exploitant d'aérodrome met fin aux autorisations lorsque cette condition n'est plus remplie.

Cette autorisation spéciale peut être assortie de conditions relatives à la sûreté et à la sécurité.

L'exploitant d'aérodrome tient à la disposition des services de l'Etat la liste des autorisations délivrées, en mentionnant celles dont la validité concerne les zones réservées des aérodromes. Cette liste est en outre transmise semestriellement au Préfet délégué.

# TITRE VI - POLICE GENERALE

**Article 30 - Dispositions générales**

Il est interdit :

1 - par tout acte, de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, des manifestations ou des agissements, notamment réprimés par le code des transports ;

2 - de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;

3 - de gêner, entraver ou porter atteinte de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;

4 - de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.

Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service des équipes cynophiles des services compétents de l'Etat et des sociétés de sécurité/sûreté privées détentrices d'autorisations et d'agréments réglementaires.

Par ailleurs, toute personne constatant la présence d'animaux errant sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais l'exploitant d'aérodrome, et d'informer les services de la police nationale ou la gendarmerie des transports aériens en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.

5 - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur général de l'exploitant d'aérodrome ou par son représentant, après avis, du représentant du préfet sur la plate-forme et sous réserve du respect du droit des organisations syndicales, tel que prévu par le code du travail ;

6 - d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics (vente à la sauvette), sans autorisation ou déclaration régulière, est interdit sur le territoire de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le non respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code pénal.

7 - En zone côté ville :

De procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par la direction de l'exploitant d'aérodrome après information du préfet ;

En zone côté piste :

De procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, et toute diffusion sur les réseaux sociaux, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet, après avis de la direction de l'exploitant d'aérodrome, considérant le caractère privé, étatique, et particulièrement sensible des vols opérés sur la plate-forme (droit à l'image des personnes et des biens et protection de la vie privée) ;

Toute utilisation et diffusion peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction civile et pénale, après dépôt d'une plainte auprès des services compétents de l'Etat.

En zones côté piste et côté ville :
De procéder à des prises de vues des dispositifs destinés à assurer la sûreté et la sécurité aéroportuaire ;

8 - d'utiliser un téléphone portable ou un autre moyen de communication, hors motif de service professionnel, durant les opérations de traitement des passagers, de leurs bagages, des marchandises, quelle que soit l'opération de traitement, de stockage, de convoyage, de manutention, de contrôle de sûreté et de surveillance pendant le transport, pouvant présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

9 - pour les personnels opérant côté piste, de faire entrer et de consommer de l'alcool et des substances psychoactives ;

10 - de pratiquer une activité religieuse ou cultuelle en dehors des lieux prévus à cet effet ;

11 - d'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane, camping-car (et assimilés) ou abri sur l'emprise de l'aérodrome, ou d'utiliser les lieux de la plate-forme non prévus à cet effet à des fins de couchage ;

12 - de procéder à des lâchers de ballons, de pigeons voyageurs, ou d'utiliser un cerf-volant ou un aéronef sans personne à bord (drone), sauf autorisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et de la préfecture ;

L'exploitant d'aérodrome met en place des moyens de communication appropriés, notamment par le biais d'affichage public, pictogramme ou tout autre moyen, aux fins de porter l'information au public de l'ensemble de ces interdictions.

**Article 31 - Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'abandonner un colis ou un bagage en zone côté ville ou côté piste.
L'abandon :

- volontaire d'un colis ou d'un bagage peut être sanctionné conformément à l'article L.6372-4 du code des transports,
- involontaire d'un colis ou bagage est passible d'une contravention de 1ère classe comme le prévoit l'article R.610-5 du code pénal.

Les aires de trafic et de manœuvre et les espaces communs doivent être laissés en bon état de propreté conformément aux dispositions du règlement d'exploitation.

**Article 32 - Exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse ou de la destruction de nuisibles réalisées sur l'emprise aéroportuaire à des fins de régulation des espèces animales non protégées autorisées est subordonné à une autorisation délivrée par le préfet, et conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement et du code rural.

**Article 33 - Conditions d'usage des installations**

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations et notamment rappelle aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

**Article 34 - Police de l'exploitation des aérodromes**

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, l'exploitant d'aérodrome peut mettre en place des agents assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement

des véhicules sur les voies et dans les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique, de façon à garantir la sécurité et la commodité des accès. Une copie des procès verbaux est adressée au titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome peut également mettre en place un service de fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

## TITRE VII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PÉNALES

**Article 35 - Infractions et sanctions**

En application des dispositions notamment du Code de l'aviation civile, du Code pénal, du Code des transports, du Code de la route et du Code de santé publique, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement en côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans les Codes précédemment cités.

Les Codes précédemment cités fixent les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Conformément aux Codes notamment mentionnés au présent article, tout fait constitutif d'une infraction grave ou d'un manquement grave pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes, des installations et des biens, porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, administrative ou judiciaire, peut conduire cette autorité après procédure et avis des différents services de l'Etat et commissions concernées (notamment de sûreté), à prononcer une amende, une suspension d'une autorisation ou d'une carte d'identification aéroportuaire, pouvant conduire au retrait du même titre, ainsi que les sanctions administratives, pénales et financières applicables.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

**Article 36 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2017-247 du 30 octobre 2017 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget est abrogé.

**Article 37 - Exécution et application**

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2018

Michel DELPUECH